



**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2023 – 109 DU 04 OCTOBRE 2023**  
applicable à la société AST-PEM,  
sur la commune de Siaugues Sainte Marie  
portant mise en demeure de régulariser sa situation et mesures conservatoires

**Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le titre I du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-58 et suivants ;

**VU** le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles, L. 171-7, L. 171-8 et L. 511-1 ;

**VU** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2565 et 3260 (traitement de surfaces des métaux selon que le volume de bains actifs est inférieur ou supérieur à 30 m<sup>3</sup>) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019 qui réglementent les activités de la société AST-PEM pour les activités qu'elle exerce à Siaugues Sainte Marie (43300) et notamment l'activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique déclarée pour un volume de cuves dédiées au traitement limité à 25 000 litres ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 janvier 2020 et complété jusqu'à la version recevable du 12 décembre 2020 ;

**VU** le « porter à connaissance » déposé le 15 avril 2022 et visant à installer, dans le bâtiment 09 du site, les activités du site VIMECA en provenance de la commune de VISSAC-AUTEYRAC ;

**VU** le rapport de l'inspection en date du 26 août 2022 du projet d'autorisation environnementale présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 avril 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2023,

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société le 31 août 2023 ;

**VU** les observations de la part de la Société AST-PEM sur ce projet, par courriel du 7 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le constat effectué par l'inspection lors du contrôle diligenté sur site le 18 juillet 2023, lequel a établi que la société AST-PEM, autorisée au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a installé et mis en service, pour du prototypage d'une part et du désétamage d'autre part, deux nouvelles lignes de traitement dans le bâtiment 09 et un bain d'acide nitrique dans le bâtiment 07 ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que le dossier porter à connaissance du 15 avril 2022 consistait à installer, dans le bâtiment 09, les activités de VIMECA (travail des métaux et du plastique en volumes inférieurs aux seuils de classement) en substitution des deux nouvelles lignes de traitement prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 janvier 2020 et complété jusqu'à la version recevable du 12 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que le rapport de présentation au CODERST du 13 avril 2023 a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral présenté par l'inspection, qui actait de la substitution des deux nouvelles lignes par les activités de VIMECA et subordonnait la mise en service de toute nouvelle ligne de traitement au respect des flux de polluants admissibles par milieu récepteur dans les limites des normes de qualité environnementales ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de revêtement métallique ou traitement de surface et désétamage ainsi augmentées soumettent le site AST-PEM au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260, et de fait aux dispositions de la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit disposer pour des activités supplémentaires de ce type dans les bâtiments 07 et 09 de l'autorisation environnementale requise au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des installations doivent respecter la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement, pour la santé et la sécurité sans mesures conservatoires appropriées ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que les émissions aqueuses des sites AST-PEM et DIEHL POWER ELECTRONIC font l'objet d'un traitement physico-chimique par la station d'épuration de la société AST-PEM avant rejet dans le milieu naturel alors que les flux de polluants admissibles par la masse d'eau réceptrice pour garantir son bon état écologique ne sont actuellement pas respectés ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude technico-économique actuellement conduite par la société AST-PEM aux fins d'identifier les études et travaux nécessaires au traitement des eaux industrielles des deux sites en vue du respect des normes de qualité environnementale de la masse d'eau réceptrice ne pourra pas aboutir à une mise en conformité réglementaire des rejets aqueux du site dans des délais courts ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de prescrire, dans l'attente de la régularisation des volumes d'activité supplémentaires exercés par la société AST-PEM au titre de la rubrique 3260, des mesures conservatoires permettant de maîtriser les impacts et risques associés à cette augmentation de capacité de production ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Régularisation de la situation administrative**

La société AST-PEM, pour son installation exploitée sur le territoire de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement **en déposant sous deux mois un dossier de demande de modification de ses installations** tel que prévu aux articles R.122-2 (II), L. 181-14, R. 181-45 et suivants du code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 : Mesures conservatoires – risques technologiques**

Dans l'attente de la régularisation des lignes de traitement et bain de désétamage non autorisés, les stockages de matières dangereuses sont organisés et gérés de telle sorte que :

- les volumes maximums autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019 qui réglementent ses activités ne sont pas dépassés
- les seuils qui soumettraient le site à la Directive SEVESO, Seuil Haut pour les substances et mélanges dangereux pour la santé, et Seuil Bas pour les substances dangereuses pour l'environnement ou présentant des dangers physiques, soit par dépassement direct, soit par application des règles de cumul aux différentes catégories de substances et mélanges dangereux, ne sont pas atteints.

### **ARTICLE 3 : Mesures conservatoires – rejets**

#### **3.1 Cas particulier des émissions aqueuses issues des procédés et installations relevant des rubriques 2565 et/ou 3260**

Dans l'attente de la régularisation de la station d'épuration du site :

- pour les lignes existantes et dûment autorisées, l'exploitant traitera en déchets via des filières agréées les bains concentrés usés de Cuivre, Bronze, Etain mat, Etain brillant, acide nitrique.
- pour les lignes et bains non autorisés, dont la présence a été constatée dans le bâtiment 09 et dans le bâtiment 07, traitement en déchets via des filières agréées, de tous les bains concentrés usés de ces lignes.

L'exploitant transmet sous deux mois à l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable de ces déchets (lignes autorisées et lignes à régulariser) par le prestataire retenu pour traitement.

#### **3.2 Cas particulier des émissions atmosphériques issues du procédé de désétamage (bâtiment 07)**

Sous deux mois, les émissions atmosphériques du bain d'acide nitrique sont captées à la source, canalisées et analysées.

En cas de dépassement des Valeurs Limites d'émissions (notamment pour les composés azotés et métalliques dont cuivre et étain), ces émissions sont traitées avant rejet à l'atmosphère. L'exploitant justifie du respect des valeurs limites d'émission sous 3 mois.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'Environnement susvisé.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421- 1 du code de Justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 7 : Notification – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de BRIOUDE, le maire de SIAUGUES SAINTE-MARIE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire et qui sera notifié à la société AST-PEM.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2023



*Yvan CORDIER*